



Documents à fournir pour introduire une demande d'autorisation de travail via la procédure unique (occupation de plus de 90 jours à 12 mois maximum)

Volontaire dans le cadre du Service volontaire européen (Art. 9,4 A.R. 09/06/1999)

1^{ère} demande

1. La photocopie de la carte d'identité de la personne de l'entité d'accueil ou du mandataire
2. La photocopie de toutes les pages du passeport **en cours de validité** du travailleur
3. Si le travailleur séjourne en Belgique, la photocopie du document couvrant son séjour
4. Si le logement est fourni par l'entité d'accueil, la preuve que le volontaire disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes, conformément à la législation relative au logement (voir loi séjour du 15/12/1980)
5. La convention de volontariat signé par le volontaire et l'entité d'accueil, contenant :
 - a) la description du programme de volontariat
 - b) la durée du programme de volontariat, qui ne peut être supérieure à douze mois
 - c) les conditions de placement et d'encadrement du volontaire
 - d) les heures de volontariat
 - e) les ressources disponibles pour couvrir les frais de subsistance et de logement du volontaire pendant la durée du volontariat ainsi que le montant de l'argent de poche qui lui sera attribué pendant la durée du volontariat
6. La preuve que le programme de volontariat auquel le volontaire participe a été approuvé dans le cadre du Service volontaire européen
7. La preuve du paiement de la redevance (voir loi séjour du 15/12/1980)
8. Pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun
Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir loi séjour du 15/12/1980)
9. Un certificat médical datant de moins de 6 mois, dont il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir loi séjour du 15/12/1980) :
 - maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
 - tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;

- autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux

Un [modèle](#) est disponible sur le site de l'Office des étrangers (*Guide des procédures/le certificat médical*).

10. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

Renouvellement

La durée du programme de volontariat ne peut excéder douze mois et il ne peut être prolongé, le cas échéant, que dans la mesure où la durée totale d'occupation n'excède pas douze mois.

1. La photocopie de la carte d'identité de la personne de l'entité d'accueil ou du mandataire
2. La photocopie de la première page du passeport en cours de validité du travailleur
3. La photocopie du document couvrant le séjour du travailleur en Belgique
4. Si le logement est fourni par l'entité d'accueil, la preuve que le volontaire disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes, conformément à la législation relative au logement (voir loi séjour du 15/12/1980)
5. La convention de volontariat signé par le volontaire et l'entité d'accueil, contenant :
 - a) la description du programme de volontariat
 - b) la durée du programme de volontariat, qui ne peut être supérieure à douze mois
 - c) les conditions de placement et d'encadrement du volontaire
 - d) les heures de volontariat
 - e) les ressources disponibles pour couvrir les frais de subsistance et de logement du volontaire pendant la durée du volontariat ainsi que le montant de l'argent de poche qui lui sera attribué pendant la durée du volontariat
6. La preuve que le programme de volontariat auquel le volontaire participe a été approuvé dans le cadre du Service volontaire européen
7. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

